STATUTS DE

L'ASSOCIATION « CRECHE LES P'TITS GAMINS »

CHAPITRE I DENOMINATION, SIEGE, BUT

Art. 1 Nom et siège

L'Association « Crèche Les P'tits Gamins » (ci-après « l'Association ») est une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse avec siège à Chénens/FR.

Art.2 But

L'Association assure l'exploitation d'une crèche. Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle est politiquement neutre et aconfessionnelle.

L'Association a notamment pour buts :

- D'offrir les services d'une structure d'accueil pour enfants en âge préscolaire
- De gérer et développer la crèche
- De veiller à la prise en charge des enfants, en accord avec le concept pédagogique annexé aux présents statuts
- De veiller à ce que les enfants soient confiés à un personnel compétent, suffisant en nombre et à ce qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés aux besoins de leur âge

CHAPITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 3 Entrée

Toute personne physique, toute personne morale ou toute collectivité qui en fait la demande, peut être admise en qualité de membre de l'Association. Tout parent inscrivant un ou plusieurs enfants à la crèche devient membre de l'Association. Toute commune soutenant financièrement les parents pour le placement de leurs enfants à la crèche devient membres de l'Association.

Le Comité peut refuser une demande sans indication de motifs.

Art. 4 Sortie

La qualité de membre se perd lorsque le contrat de placement prend fin, par la démission ou par l'exclusion, la dissolution de la personne morale ou le décès du membre.

Art. 5 Démission

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de deux mois.

Art. 6 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité en cas d'atteintes graves dûment prouvées aux intérêts de l'Association et en cas de non paiement des cotisations. Les membres exclus peuvent recourir à l'Assemblée générale.

Art. 7 Cotisation

Tout membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité. La période de cotisation court sur l'année civile. Elle est due pour une année entière (pas de réduction au prorata temporis).

Art. 8 Droit de vote

Le paiement de la cotisation donne droit à une voix. Toute représentation est exclue. Les personnes morales et collectivités exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant, soit une voix par personne morale ou collectivité.

CHAPITRE III AVOIR DE L'ASSOCIATION

Art. 9 Ressources

Les ressources de l'Association sont le produit des prestations de l'Association, les cotisations, les dons, les legs ainsi que les contributions privées et publiques en tout ordre.

Art. 10 Capital

1744 Chénens

Le capital de l'Association est exclusivement et irrévocablement affecté à l'atteinte de son but. Pour atteindre son but, l'Association peut disposer librement de ses avoirs et notamment acquérir des biens mobiliers et immobiliers. Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Art. 11 Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci, toute responsabilité personnelle de ses organes et de ses membres étant exclue.

CHAPITRE IV ORGANISATION

Art. 12 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) La Direction
- d) Les vérificateurs/trices des comptes

a) Assemblée générale

Art. 13 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois l'an, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Art. 14 Attributions

Elle est présidée, en général, par le/la Président/e du Comité. Ses attributions sont les suivantes :

- Élire le Comité
- Approuver le rapport d'activités
- Se prononcer sur les comptes, le budget et le programme d'activités
- Fixer les cotisations annuelles
- Modifier les statuts

- Dissoudre l'Association
- Examiner les recours en cas d'exclusion d'un membre
- Nommer les vérificateurs/trices des comptes et leur suppléant/e pour un mandat de trois ans rééligibles.

Art. 15 Convocation et propositions

Les convocations doivent être envoyées minimum 30 jours avant l'Assemblée et mentionner l'ordre du jour. Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine Assemblée générale. Celles-ci doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au Comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre précédant l'Assemblée générale.

L'Assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du Comité ou du 2/5 des membres.

Art. 16 Décision

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les élections et les votations se font à main levée ou par bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e est prépondérante. Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote pour le point concerné.

Art. 17 Procès-verbal

Les séances et les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procèsverbal signé par son auteur ainsi que par le/la Président/e.

b) <u>Le Comité</u>

Art. 18 Comité

- Le Comité se compose de 3, 5 ou 7 membres.
- La durée du mandat du Comité est fixée à 2 ans et les membres sont rééligibles.
- Ses membres œuvrent bénévolement mais ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.
- Ses membres ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale.
- Ses membres sont tenus de respecter le caractère confidentiel des situations ou informations qui le requièrent.

Art. 19 Attributions

Le Comité représente l'Association à l'égard des tiers dans les limites de ses droits de signature.

Les tâches sont les suivantes :

- S'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent, conformément aux dispositions statutaires et aux décisions de l'Assemblée générale
- Superviser la Direction de la crèche, approuver le règlement et engager le personnel
- Fixer le tarif des prestations offertes pour la crèche
- Convoguer et conduire l'Assemblée générale
- Désigner son/sa Président/e

L'Association est engagée par la signature collective à deux des membres du Comité.

Art. 20 Convocation et propositions

Le Comité se réunit trois fois par an au minimum et est convoqué par le/la Président/e accompagné de l'ordre du jour.

Il peut être convoqué à la demande de deux de ses membres ou des responsables de la crèche ou du/de la Président/e, du/de la Directeur/trice. La séance aura lieu dans les vingt jours suivant la demande adressée par écrit au/à la Président/e.

La Direction participe aux séances du Comité avec voix consultative. Le Comité peut en outre inviter à ses séances des représentants d'entités externes.

Art. 21 Décisions

Le Comité ne peut prendre de décision que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, le/la Président/e tranche.

c) La Direction

Art. 22 Direction

La Direction se compose au moins du/de la Directeur/trice. Un/une Directeur/trice adjoint/e et un/une responsable administratif/ve peuvent être désignés.

Art. 23 Attribution

La Direction est responsable de la gestion de la crèche et représente celle-ci envers les tiers dans les limites de ses droits de signature. Elle veille au bien des enfants et du personnel. Elle exerce les compétences suivantes :

- Définir l'approche pédagogique
- Assurer la qualité de l'accueil
- Définir les besoins en personnel et proposer les engagements au Comité
- Répondre aux sollicitations des parents et veiller à leur satisfaction
- Soutenir le Comité dans l'exécution de ses tâches

d) <u>Les vérificateurs/trices des comptes</u>

Art. 24 Les vérificateurs/trices des comptes

Deux vérificateurs/trices des comptes et un/une suppléant/e sont nommé/es par l'Assemblée générale.

Ils vérifient la tenue des comptes de l'Association et remet annuellement, à l'Assemblée générale, un rapport écrit.

CHAPITRES V DISPOSITION FINALE

Art. 25 Révision des statuts

Les statuts peuvent être en tout temps modifiés par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres simultanément à la convocation.

Art. 26 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale est convoquée et décidera à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale décidera de l'affectation, en conformité avec les buts, des biens et actifs de l'Association, une fois les dettes réglées. L'actif social restant sera remis à une organisation ou à une institution poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Art. 27 Adoption et mise en vigueur des statuts

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2016.

Ces statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale du 31 mars 2021. Ces statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale du 31 mars 2022.

Association « Crèche Les P'tits Gamins » de Chénens.

Mélanie Gassmann

Sophie Hoehn

David Reynaud

Secrétaire

Présidente du Comité

Responsable financier